

AVENANT à la convention fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale accordée à la SCIA Familles Solidaires pour deux emprunts d'un montant de 982 000 € et 100 000 €

Entre les soussignés

la SCIA Familles Solidaires,

d'une part,

et

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA),

ci-après désigné "le Preneur" ou "la Collectivité européenne d'Alsace", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Les dispositions de l'article 5§4 de la convention du 23 juillet 2019 relatives à la garantie d'emprunt accordée à la SCIA Familles Solidaires à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt PLS (prêt locatif social) d'un montant de 982 000 € contracté auprès du Crédit Mutuel et pour un prêt d'un montant total de 100 000 € contracté auprès de la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace et destinés à financer la construction de la Résidence seniors, composée de 5 logements et d'une salle collective, située 168 rue Principale à Schleithal sont modifiées comme suit :

« Article 5§4 – Au titre de la contre-garantie, à inscrire une hypothèque conventionnelle au profit de la Collectivité européenne d'Alsace sur les biens cadastrés au Livre Foncier de Schleithal section 6 parcelle n°77/9 et à rembourser à la Collectivité, en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai maximum de deux ans, les sommes restant dues au titre de la part garantie par la CeA dans le cadre de l'emprunt susvisé (capital, intérêts, frais et accessoires). Dans le cas où toute diligence n'aurait pas été faite pour mener à bien ces démarches, la garantie du Département deviendra caduque. »

Article 2 : Les dispositions des articles 1^{er} à 5§3 et 6 sont inchangées et demeurent valables.

A Strasbourg, le

A , le

Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président
Par délégation
La Directrice des Finances

Pour la SCIA FAMILLES
SOLIDAIRES

Claire DAHLEM